

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 26 mai 1879.

MONSIEUR,—Ainsi que j'en ai reçu verbalement instruction du ministre, j'ai l'honneur de faire rapport de la situation du contrat avec MM. Sutherland, Grant et Cie, pour l'exécution des travaux de la section n° 11 de l'Intercolonial entre la rivière Missiquash et Amherst Ridge. Cette affaire est aujourd'hui devant la cour de l'Echiquier.

Contrat n° 11.—Il embrasse les travaux de nivellement, de construction de ponts, de maçonnerie, etc., sur ces 4½ milles de l'Intercolonial entre la rivière Missiquash et Amherst Ridge. Le prix de l'entreprise (sujet à déduction et à augmentation dans le cas où les travaux auraient augmenté ou diminué par suite d'une modification des rampes et du tracé)

Etait de.....	\$61,713 00
Le montant du dernier certificat est de.....	70,381 24
Et le paiement de cette somme est fait.	
MM. Sutherland, Grant et Cie réclament une indemnité de	62,874 61

Cette affaire a été portée devant la cour de l'Echiquier le 12 avril 1876.

Il n'a pas été donné suite à cette affaire, mais depuis que le juge Ritchie a rendu jugement contre les entrepreneurs de la section 7, les réclamants ont de temps à autre fait des démarches pour la faire renvoyer à un arbitrage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

A M. F. BRAUN, secrétaire,
Département des travaux publics.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 27 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport, ainsi que j'en ai reçu verbalement instruction du ministre, de la situation du contrat avec MM. Sumner et Somers, pour l'exécution des travaux de nivellement, etc., sur la section n° 12 de l'Intercolonial, et à l'égard desquels ils demandent une indemnité pour travaux additionnels.

Contrat n° 12.—Il embrasse les travaux de nivellement, de construction de ponts, de maçonnerie, etc., sur la section n° 12, entre le lac Folly et Truro. Le prix de l'entreprise (sujet à déduction et à augmentation dans le cas où les travaux auraient augmenté et diminué par suite d'une modification des rampes et du tracé)

Etait de.....	\$597,600 00
Le montant du dernier certificat est de.....	548,844 00
Les paiements faits sont de.....	702,866 55
Montant payé de trop (d'après le prix de revient).....	\$154,022 55

Aucune procédure judiciaire ne paraît avoir été prise à cet égard, mais de temps en temps les entrepreneurs ont demandé avec instance le renvoi de leur réclamation à un arbitrage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

F. BRAUN, écr., secrétaire,
Département des travaux publics.